RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AAK HOLDING

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 euros
Siège social : 15 rue de Turbigo – Paris (75002)
479 760 647 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DES DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2025

[..]

CINQUIEME DECISION

(Mise à jour de l'article 23 des statuts avec l'article L.232-1 du Code de Commerce)

L'Associé unique décide de mettre à jour l'article 23 des statuts avec les dispositions de l'article L.232-1 du Code de Commerce concernant les comptes annuels.

SIXIEME DECISION

(Modification de l'article 25 des statuts)

L'Associé unique, en conséquence de la précédente décision, décide de modifier l'article 23 ainsi qu'il suit :

Ainsi, le deuxième paragraphe de l'article 23 des statuts est rédigé comme suit :

« ***Article 23. - Comptes sociaux***

[…]

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, en conformité avec les dispositions de l'article L.232-1 du Code de Commerce. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. ».

Le reste de l'article est sans changement.

SEPTIEME DECISION

(Mise à jour de l'article 26 des statuts avec les nouvelles dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce)

L'Associé Unique décide de mettre à jour l'article 26 des statuts avec les nouvelles dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce concernant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

[redacted]

HUITIEME DECISION

(Modification de l'article 26 des statuts)

L'Associé Unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 26 des statuts « Perte des capitaux propres » ainsi qu'il suit.

L'ancien texte de l'article 26 des statuts est annulé et remplacé par le nouveau texte suivant :

"***Article 26 – Perte des capitaux propres***

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de convoquer l'assemblée générale des associés ou de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital de la société est supérieur à un seuil égal à un pour cent du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions ci-dessus avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale ou de décision prise par l'associé unique, comme dans le cas où l'assemblée générale n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

NEUVIEME DECISION

(Mise à jour de l'article 27 des statuts avec les dispositions de l'article L.821-40 du Code de Commerce)

L'Associé unique décide de mettre à jour l'article 27 des statuts avec les dispositions de l'article L 821-40 du Code de Commerce concernant les commissaires aux comptes.

DIXIEME DECISION

(Modification de l'article 27 des statuts)

L'Associé unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 27 des statuts « Contrôle des comptes » ainsi qu'il suit :

Parap
Frédé

Ainsi, l'ancien texte de l'article 27 des statuts est annulé et remplacé par le nouveau texte suivant :

"***Article 27 – Contrôle des comptes***

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent, en conformité avec la loi, et notamment dans les conditions prévues à l'article L 821-40 du Code de Commerce, désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes."

ONZIEME DECISION

(Adoption du texte des nouveaux statuts)

L'Associé unique décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société ainsi mis à jour.

DOUZIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Tous pouvoirs dont donnés au porteur d'un original des présentes délibérations, ou d'une copie certifiée conforme, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités légales.

	Signature
Extrait certifié conforme Monsieur Frédéric KRIEF Le Gérant	[redacted]

Paraphe :
Frédéric Krief